

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 29 août 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:24] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0974 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:49] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Et, bien entendu, un bonjour à vous, Monsieur le témoin.
19 J'espère que vous avez eu l'occasion de vous reposer hier soir. Je crois que nous
20 allons vous entendre toute la journée aujourd'hui, mais peut-être pas plus que cela.
21 Enfin, nous verrons.
22 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire avant que nous continuions.
23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:26] Bonjour, Monsieur le Président,
24 Messieurs les juges.
25 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
26 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
27 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:41] Merci.

- 1 La présentation des parties.
- 2 Je crois qu'il n'y a pas de changement de votre côté ?
- 3 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:32:52] Vous voulez que je donne les noms ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] Non, ce n'est pas la
- 5 peine.
- 6 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:32:57] Même composition qu'hier.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:58] Madame Massidda,
- 8 il y a moins de personnes de votre côté, n'est-ce pas ?
- 9 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:33:03] Bonjour à toutes et à tous.
- 10 M^{me} Gabriella Battista Dos Santos et moi-même, Paolina Massidda.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:13] Maître Suprun, pas
- 12 de changement de votre côté ?
- 13 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:33:17] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les
- 14 juges.
- 15 Même composition qu'hier de notre côté.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:21] Alors, pour la
- 17 Défense, c'est plus compliqué.
- 18 Vous devrez nous dire, Maître Dimitri.
- 19 M^e DIMITRI : [09:33:25] (interprétation) Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 20 les juges.
- 21 Pas de changement, mais comme vous l'avez constaté hier, quelques minutes après
- 22 le début, M. Tikpa, notre assistant linguistique sango, nous a rejoints et est toujours
- 23 avec nous aujourd'hui.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:37] Bonjour, Monsieur
- 25 Tikpa.
- 26 Maître Knoops.
- 27 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:41] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 28 les juges.

1 Même composition qu'hier, pas de changement de notre côté.

2 Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:48]

4 Nous allons poursuivre l'interrogatoire mené par M^e Dimitri.

5 Maître Dimitri, je me demande si nous pouvons, peut-être, faire une partie de cet
6 exercice en audience publique.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:03] Nous pouvons tout faire en audience
8 publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:06] Très bonne nouvelle,
10 parfait.

11 Merci.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

13 PAR M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:12]

14 Q. [09:34:12] Rebonjour, Monsieur le témoin.

15 R. [09:34:14] Bonjour *(dit le témoin en français)*.

16 Q. [09:34:19] Comme vous l'avez entendu, je vais poursuivre avec mes questions. On
17 va le faire en audience publique. Je vous invite à être prudent pour ne pas donner
18 une réponse qui tend à vous identifier, mais je vous rassure, ma question... mes
19 questions seraient... ce sont des questions de clarification. Elles se répondent par
20 « oui », « non » ou « je ne sais pas » ou « je ne m'en souviens pas ». Donc, ça va être
21 assez précis comme réponse.

22 Alors, je vais vous présenter une vidéo, je vais vous demander de bien écouter ce
23 que le ministre Léopold Narcisse Bara indique dans cette vidéo. Et pour vous situer,
24 la vidéo date du 15 mai 2014, au moment où Léopold Narcisse Bara est ministre au
25 sein du gouvernement de Samba-Panza et au moment où vous avez quitté le
26 mouvement.

27 Donc, je vous... je vous... je vous donne... je vous donne ce... ce contexte pour que
28 vous puissiez situer le moment de la vidéo. Je vous présente la vidéo et, ensuite,

1 j'aurai une question de précision pour vous.

2 Vous me suivez ?

3 R. [09:35:39] Oui, je vous suis.

4 M^e DIMITRI : [09:35:43] Alors, elle est à l'onglet... elle est à l'onglet 12 du classeur de
5 la Défense, CAR-OTP-2084-1319, de 0 minute à 59 seconde. La transcription est à
6 l'onglet 13.

7 Pour la cabine des interprètes : vous deviez avoir un... un petit fascicule avec
8 l'onglet 13, et ce sera des lignes 1 à 10.

9 Et je vais attendre un signe de la cabine des interprètes, lorsque vous êtes prêts.

10 C'est bon ?

11 Merci.

12 Q. [09:36:43] Monsieur le témoin, vous voyez une image sur votre écran, avant qu'on
13 commence ?

14 R. [09:36:49] Oui, je la vois.

15 Q. [09:36:52] Alors, je vous invite à écouter les propos de Léopold Narcisse Bara et,
16 ensuite, j'aurai des questions.

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2084-1319,*
19 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
20 *française]*

21 « LNB : Merci, Monsieur l'organisateur. Je suis Léopold Narcisse Bara de la
22 coordination dite à l'époque anti-balaka du Sud et qui aujourd'hui tend à
23 disparaître. C'est avec émotion et joie qu'aujourd'hui je m'exprime devant vous,
24 devant tout le monde. D'ailleurs, je veux adresser mes remerciements sincères à la
25 communauté internationale qui n'a jamais lésiné sur les moyens pour nous
26 accompagner. Je ne vais pas faire la genèse des Anti-balaka, mais seulement je
27 parlerai beaucoup plus de ce qui nous a conduit à la scission, à la division, où
28 aujourd'hui on parle d'Anti-balaka du Nord, d'Anti-balaka du Sud, sinon la

1 tendance pacifique et la tendance extrémiste. Vous devez... »

2 Me DIMITRI : [09:38:11]

3 Q. [09:38:11] Vous avez entendu Léopold Narcisse Bara parler de scission entre les
4 Anti-balaka Nord, les Anti-balaka Sud. Ma question est très précise, Monsieur le
5 témoin. Au paragraphe 82 de votre déclaration, vous dites — et je cite : « En retour,
6 Bara a été nommé ministre de la Jeunesse et nous avons quelqu'un pour nous
7 représenter au gouvernement. Quant aux deux parties, nous étions en désaccord et
8 nous n'y pouvions rien. » Fin de la citation. Et ce sont vos propos, votre témoignage.

9 Je vous demande... Ma question est très précise, Monsieur le témoin : lorsque vous
10 dites « quant aux deux parties, nous étions en désaccord », vous êtes d'accord avec
11 moi que vous faites référence au Nord et au Sud ; c'est exact ?

12 R. [09:39:18] Je vous prie de reprendre votre question.

13 Q. [09:39:28] Aucun problème.

14 Au paragraphe 82, vous, vous avez témoigné et vous dites ce qui suit — et je vous
15 cite, ce sont vos propos, votre témoignage : « En retour, Bara a été nommé ministre
16 de la Jeunesse, et nous avons quelqu'un pour nous représenter au gouvernement.
17 Quant aux deux parties, les deux parties, nous étions en désaccord et nous n'y
18 pouvions rien. » Fin de la citation, fin de vos propos.

19 Ma question : lorsque vous dites que les « deux parties sont en désaccord », est-ce
20 que c'est exact, oui ou non, que vous faites référence au Nord et au Sud ?

21 R. [09:40:27] Je crois qu'il y avait bien une scission entre les deux groupes. Il y avait
22 une scission, il y avait une mésentente avant la scission. Et il y avait la coordination
23 du Nord et celle du Sud, comme vous le dites.

24 M^{me} Samba-Panza et la médiation ont mené des négociations, ont mené des
25 négociations, et nous avons été réunies, les deux coordinations, et nous avons trouvé
26 un compromis. C'était celui de réunifier et constituer une seule et même
27 coordination. Et ça, c'était bien avant l'investiture de M^{me} Samba-Panza en tant que
28 Présidente.

1 Q. [09:41:36] Et je... je vais reposer ma question parce qu'elle est plus précise.

2 Au paragraphe 82, lorsque vous dites « les deux parties sont en désaccord », les deux
3 parties », c'est bien le groupe du Nord et le groupe du Sud ; c'est exact ?

4 R. [09:41:55] c'est exact.

5 Q. [09:41:59] Merci. C'était ma dernière question, Monsieur le témoin, je vous
6 remercie.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:42:06] Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:07] Merci, Maître
9 Dimitri.

10 Maître Knoops, je pense pouvoir vous céder sans plus attendre la parole ; il me
11 semble que vous êtes prêt, n'est-ce pas ?

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:42:17] Oui, je suis prêt.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:19] Je n'en avais aucun
14 doute.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:42:29]

17 Q. [09:42:54] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

18 R. [09:42:57] Bonjour, Maître.

19 Q. [09:43:00] Je suis Alexander Knoops, l'un des conseils de M. Ngaïssona en cette
20 affaire. J'aurai un certain nombre de questions à vous poser, Monsieur.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:43:18] Le premier sujet que je vais aborder peut
22 l'être en audience publique, Monsieur le Président. Il porte sur l'avancée du
23 mouvement de résistance en 2013.

24 Q. [09:43:34] Dans votre déclaration, Monsieur, vous évoquez vos contacts avec
25 plusieurs autres personnes dans les différentes régions. Étant donné que nous
26 sommes en audience publique, je ne vais pas entrer dans les détails. En outre, hier,
27 lors de votre déposition, vous informiez la Cour qu'il existait plusieurs groupes ;
28 vous avez parlé de plusieurs groupes anti-balaka à Boy-Rabe et Boeing. Dans le

1 compte rendu d'audience en temps réel en anglais, c'est à la page 29, page...
2 lignes 14 à 15 et 24 à 25.

3 Première question, Monsieur le témoin : êtes-vous d'accord avec moi pour dire que
4 le mouvement de résistance — qui, comme vous l'avez dit, est né spontanément
5 avant de se répandre à travers le pays — ne consistait pas uniquement de groupes
6 anti-balaka, mais également de divers autres groupes, autres que les groupes anti-
7 balaka ?

8 R. [09:45:08] Je n'ai pas compris votre question.

9 Q. [09:45:18] Bien. Lors de la crise de 2013, y avait-il un grand nombre d'autres
10 groupes armés qui étaient actifs dans le pays et dans les provinces, hormis les Anti-
11 balaka ?

12 R. [09:45:43] Je crois, dans ma déclaration, j'ai pas fait mention d'un groupe armé. J'ai
13 parlé de ce qui me concerne, et plus précisément de groupes anti-balaka.
14 Certainement qu'il y avait beaucoup de groupes armés en Centrafrique, mais je ne
15 peux pas vous dire exactement ces différents groupes ont vu le jour. Je vous ai parlé
16 de... du mouvement dans lequel j'appartiens. J'ai pas parlé d'autres groupes.

17 Q. [09:46:21] Avez-vous entendu parler de ces autres groupes, personnellement ?

18 R. [09:46:31] Non, on n'entendait pas parler d'autres groupes. Il y avait des groupes
19 rebelles en République centrafricaine bien avant, à l'époque, et cela existait quand
20 Bozizé était encore Président. Il y avait beaucoup de groupes rebelles qui avaient...
21 qui étaient dans une coalition. Par la suite, ils ont pris le pouvoir. Alors, après la
22 prise de pouvoir, nous avons connu le... le principal groupe, qui était la Séléka. Peu
23 de temps après, le groupe anti-balaka a vu le jour. À côté de ce groupe anti-balaka, je
24 peux parler d'un groupe qui existait à Bozoum, dont je me souviens plus le nom...
25 Ah ! Je me souviens : Révolution et Justice. Je voulais parler de Révolution et Justice,
26 du côté de Bozoum, mais je ne peux pas vous en dire plus en ce qui concerne ce
27 groupe-là — Révolution et Justice (*répète le témoin*).

28 Q. [09:48:00] Merci, Monsieur le témoin.

1 Je vais, maintenant, vous montrer un document.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:48:06] À l'intercalaire 2 du classeur de la Défense
3 — CAR-OTP-2001-3405, page 3410.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Q. [09:48:23] Monsieur le témoin, il s'agit là d'une page de l'accord signé à
6 Brazzaville au mois de juillet 2014. Vous verrez sur cette page, à la quatrième ligne,
7 le nom du groupe que vous avez mentionné : « Pour Révolution et Justice, RJ. »
8 N'est-ce pas ?

9 R. [09:48:56] *(Intervention non interprétée)*

10 Q. [09:49:00] Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, jeter un œil aux sept
11 autres groupes qui figurent sur cette page ? Et veuillez nous dire si vous
12 reconnaissez l'un ou l'autre des noms de ces groupes qui, selon vos informations,
13 étaient actifs en 2013 dans les provinces.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 R. [09:49:52] Concernant ce document signé à Brazzaville, c'étaient les différents
16 groupes qui ont été identifiés en 2013 qui ont signé ce document, et c'est au moment
17 où l'assise de Brazzaville était organisée. Pendant ce temps, je faisais pas partie de...
18 des Anti-balaka, mais je savais que de tels groupes existaient.

19 Q. [09:50:22] Merci, Monsieur le témoin.

20 Disposez-vous, Monsieur le témoin, d'informations sur la manière dont ces groupes
21 ont été créés en 2013 ou avant ?

22 R. [09:50:44] Je... Je venais de vous dire qu'il y avait plusieurs groupes et je ne peux
23 pas savoir quand est-ce que ces différents groupes ont été mis en place. Je peux pas
24 parler en leur nom.

25 Q. [09:51:05] Dans votre déclaration, vous dites avoir été en contact avec plusieurs
26 autres groupes. Je suppose que, en 2013, vous n'étiez pas en contact avec l'un ou
27 l'autre de ces groupes, n'est-ce pas ?

28 R. [09:51:34] Non, je n'étais pas en contact avec l'un ou l'autre des groupes. Je vous ai

1 parlé des petits groupes anti-balaka qui existaient, qui existaient vers Boeing, Boy-
2 Rabe, et le... le groupe de capitaine Kamezolaï. Ce sont ces groupes que j'ai parlé,
3 plus précisément des groupes anti-balaka.

4 Q. [09:52:06] Donc, Monsieur le témoin, j'en conclus que ces groupes, selon vos
5 informations, opéraient en tant que groupes armés indépendamment des Anti-
6 balaka en 2013 ; il n'existait donc pas de coordination entre ces groupes et les Anti-
7 balaka, n'est-ce pas ?

8 R. [09:52:40] À cette époque, quand je faisais encore partie des Anti-balaka, jusqu'à
9 ma sortie de ce groupe, on ne travaillait pas ensemble avec d'autres groupes : on
10 était entre nous, on travaillait entre nous, rien que les Anti-balaka. Je ne peux pas
11 vous parler d'autres groupes.

12 Q. [09:53:03] Merci, Monsieur.

13 Le sujet suivant a trait à l'organisation des Anti-balaka et des FACA.

14 Au paragraphe 43 de votre déclaration, vous dites que, à un moment donné, les
15 FACA ont commencé à rejoindre le mouvement anti-balaka. Pouvez-vous nous dire
16 à quel moment cela s'est produit ? Quand est-ce que ce processus a commencé ?

17 R. [09:53:42] Quand il y avait encore des troubles dans le pays, les éléments... le... les
18 FACA n'existaient presque plus. C'est ainsi que les militaires, les quelques militaires
19 des FACA qui n'avaient rien à faire, qui étaient à la maison et qui se cachaient se
20 sont réunis et ont rejoint le... le groupe anti-balaka pour défendre leur cause. C'est à
21 ce moment-là que j'ai dit : certains de ces FACA ont commencé à rejoindre le groupe
22 des Anti-balaka.

23 Q. [09:54:50] Monsieur le témoin, savez-vous ou saviez-vous si des ordres ou des
24 instructions ont été donnés à ces membres des FACA qui ont choisi de rejoindre le
25 mouvement ? En d'autres termes, existait-il une coordination pour que les membres
26 des FACA ou ces membres des FACA rejoignent le mouvement ? Est-ce que cela
27 était coordonné ?

28 R. [09:55:33] Pour autant que je sache, personne ne nous a donné de l'ordre, parce

1 que moi, personnellement, je suis militaire, je suis entré dans le groupe par moi-
2 même, personnellement. Je n'ai reçu aucun ordre de quelqu'un me demandant de
3 rentrer dans ce... de rejoindre ce groupe.

4 Q. [09:56:04] Bien.

5 Vous avez dit lors du témoignage que, à un moment donné, les... les FACA ont créé
6 des sections, ils ont réparti leurs éléments en sections comme dans l'armée. Nous
7 avons pu le lire au paragraphe 49 de votre déclaration. Ma question est la suivante :
8 qui a pris cette décision, comment a-t-on pris la décision d'organiser les éléments en
9 sections comme à l'armée ?

10 R. [09:56:55] Je me rappelle de ma déposition, Maître. Lorsque je suis entré dans le
11 mouvement des Anti-balaka, j'ai retrouvé un groupe dans lequel il y avait des civils
12 et des militaires. {ICR : (Expurgé)}

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)}

16 Q. [09:58:01] Merci.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:58:03] Monsieur le Président, je pense qu'il serait
18 préférable que je pose ma prochaine question en audience à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:12] Nous vous faisons
20 confiance et nous passons donc à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:35] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:58:37] Merci.

25 Q. [09:58:38] Monsieur, dans votre déclaration, que vous avez faite en 2017, vous
26 dites que vous êtes (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 R. [09:59:22] Comme j'ai eu à le dire tantôt, j'ai rejoint le mouvement anti-balaka
- 2 (Expurgé). C'est après cette attaque, après leur repli que je les ai rejoints.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [10:05:10] Maître, je crois que la question telle qu'elle est posée, ce n'est pas à moi...
11 ce n'est pas à moi qu'elle aurait dû être adressée, mais je vais quand même vous
12 répondre. Le mouvement anti-balaka, c'était une résistance, une rébellion. Et quand
13 on est dans une rébellion, dans une résistance, on n'attend pas des instructions d'une
14 autorité. Et quand vous êtes dans une rébellion, dans une résistance, vous vous
15 organisez pour attaquer ou défendre. Vous n'attendez pas des instructions d'une
16 autorité supérieure pour mener des opérations sur le terrain. Nous avons mis en
17 place... Nous nous sommes soulevés pour lutter contre le régime en place et nous
18 n'attendions... nous n'attendions pas des instructions de la part du régime pour
19 mener des opérations.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:27] Je pense que vous
11 avez obtenu une réponse, Maître.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:30] Oui, oui.

13 Q. [10:09:36] Une toute dernière question à ce sujet, Monsieur. Dans votre
14 déclaration, déclaration de l'année 017, vous dites au paragraphe 65 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [10:11:44] Est-ce que vous avez jamais entendu dire que M. Ngaïssona a participé
2 à la mise au point ou l'élaboration de ces stratégies ?

3 R. [10:12:06] Je crois avoir dit dans mes déclarations que je n'ai jamais connu
4 Ngaïssona quand il... quand il s'agit des opérations militaires. Ngaïssona n'a jamais
5 combattu, jusqu'à la démission de Djotodia. En aucun cas, je n'ai reçu des
6 instructions venant de la part de Ngaïssona.

7 Q. [10:12:38] Merci.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:12:40] Monsieur le Président, je pense que je
9 pourrais aborder mon thème suivant en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:47] Bien. Nous allons
11 passer en audience publique.

12 *(Passage en audience publique à 10 h 12)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:52] Nous sommes de retour en audience
14 publique, Monsieur le Président.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:05]

16 Q. [10:13:05] Monsieur, alors, je vais maintenant m'intéresser à la structure des
17 ComZone.

18 Dans votre déclaration, déclaration de l'année 2017, vous dites au paragraphe 62 que
19 chaque commandant dirigeait sa propre zone et que personne ne supervisait les
20 ComZone ou personne ne donnait d'instruction. Alors, voici quelle sera ma première
21 question, Monsieur le témoin : est-ce que vous êtes en train de parler de la période
22 allant du 5 décembre 2013 au mois d'avril 2014, donc période où vous avez changé
23 de position ? Je vais rester dans les généralités pour ne pas évoquer votre parcours
24 personnel, mais je vous parle de la période allant du mois de... ou allant
25 du 5 décembre 2013 au mois d'avril 2014.

26 R. [10:14:13] Je vous prie de répéter votre question.

27 Q. [10:14:22] Bien sûr.

28 Dans votre déclaration, au paragraphe 62, vous dites que : « Chaque commandant

1 dirigeait sa propre zone, personne ne supervisait les ComZone, personne ne donnait
2 d'instruction à ces ComZone. ». Donc, voici quelle est ma question : lorsque vous
3 parlez de la façon dont les ComZone fonctionnaient au paragraphe 62, est-ce que
4 vous faites référence à la période allant du 5 décembre 2013 au mois d'avril 2014 ?

5 R. [10:15:08] À l'époque où nous combattions pour le départ de Djotodia du
6 pouvoir ; c'était cette période-là. Et à un moment, nous avons mis en place une
7 coordination. Les... Après la démission de Djotodia, nous avons mis en place la
8 coordination qui donnait les... les grandes lignes, les directives.

9 Q. [10:16:04] Alors, je vais, peut-être, m'exprimer de façon différente, Monsieur le
10 témoin.

11 Mais, dans votre déclaration, au paragraphe 61, vous dites : « Ce qui arrivait dans
12 d'autres zones, c'était leur problème. ». Donc, dois-je comprendre que les ComZone,
13 lors de la période allant du 5 décembre 2013 au mois d'avril 2014, opéraient de façon
14 indépendante les unes par rapport aux autres ?

15 R. [10:16:51] Si vous parlez du mois d'avril, mais je ne pense pas, ce n'était pas de
16 cette manière-là qu'on opérait. Je venais de vous dire que chacun, chaque ComZone
17 organisait... supervisait son groupe. Et après la démission de Djotodia, nous avons
18 mis en place une coordination. Alors, pour mener des activités... avant de mener une
19 activité quelconque, nous recevons de... des ordres de la coordination.

20 Q. [10:17:44] Et quel était cet organe de coordination, et quel type d'instruction, de
21 quel type d'instruction s'agit-il ?

22 R. [10:18:06] Avant de nous réunir, de nous unifier, il y avait deux coordinations,
23 celle du Nord et du Sud.

24 S'agissant de la coordination du Sud, nous étions sous les ordres de... sous le
25 commandement de... de Kamezolaï. Et s'agissant de la coordination du Nord, ils
26 recevaient des ordres de leur chef. Alors, je ne peux pas savoir ce qui se passait de
27 l'autre côté. Et eux là-bas, de l'autre côté, ne pouvaient pas savoir les informations
28 que nous recevions, les instructions que nous recevions. Et c'est de cette manière que

1 nous avons travaillé jusqu'à ce que le... on puisse mettre en place une coordination
2 commune.

3 Q. [10:19:17] Mais vous conviendrez avec moi, Monsieur, que vous avez dit donc —
4 vous venez juste de le dire — que les décisions que vous preniez en matière d'opérations
5 militaires, c'était quelque chose que vous décidiez vous-mêmes, n'est-ce pas ?

6 R. [10:19:59] Vous voulez parler du fonctionnement de mon groupe en particulier ou
7 bien de... du groupe anti-balaka en général ? Je vous... Je ne comprends pas la
8 question, s'il vous plaît.

9 Q. [10:20:13] Vous venez juste de dire que, dans votre groupe, c'était vous avec un
10 collègue qui preniez les décisions, n'est-ce pas ?

11 Donc, toute instruction que vous auriez pu recevoir n'avait rien à voir avec les
12 opérations militaires ; est-ce bien exact ?

13 * R. [10:20:52] De 2005 jusqu'à la démission de Djotodja, chaque groupe Anti-balaka
14 opérait de manière autonome sous le commandement d'un ComZone. Et c'est
15 pourquoi, à cette époque, les décisions revenaient au staff de... de commandement ;
16 c'est-à-dire ceux qui étaient sous mes ordres dépendaient de moi, mais je... on ne
17 recevait des ordres de personne.

18 Nous-mêmes décidions de ce que nous devions faire. Nous, les chefs, nous nous
19 réunissions pour prendre des décisions s'agissant des différentes opérations. Mais ce
20 n'est qu'après la mise en place de la... de... de la Coordination que nous nous... nous
21 commençons à nous concerter pour travailler ensemble.

22 Q. [10:22:12] Monsieur, dans votre déclaration de l'année 2017, paragraphe 73, vous
23 avez dit...

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:22:25] Et, Monsieur le Président, peut-être qu'il
25 faudrait passer à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:28] Oui, oui, je suppose
27 que vous avez raison.

28 Donc, nous allons passer à huis clos partiel.

1 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:22:50] Nous sommes à huis clos partiel,
3 Monsieur le Président.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:22:51]

5 Q. [10:22:51] Donc, dans votre déclaration de l'année 2017, paragraphe 73, vous dites
6 que : « M. Kamezolaï était notre chef, mais il ne nous donnait pas d'ordre. ». Donc,
7 qu'avez-vous à nous dire au sujet ou compte tenu de l'information que vous venez
8 juste de nous donner, à savoir qu'il y avait des directives émanant de la
9 Coordination ?

10 R. [10:23:40] Je crois que je ne me suis pas fait comprendre, il devait y avoir une
11 confusion quelque part.

12 Après la mise en place de la Coordination, c'est vrai, Kamezolaï était notre chef et
13 nous recevions des ordres les plus importants, à l'exemple de... des réunions, s'il
14 fallait rencontrer la MISCA et les médiateurs. Le contingent congolais... ou bien le
15 Congo Brazza jouait la médiation. Et quand il s'agissait de... d'aller à cette réunion, la
16 Coordination nous informait. C'est ce que je voulais dire.

17 Q. [10:24:35] Donc, vous convenez que ces instructions ou ces ordres de la
18 Coordination n'avaient... n'étaient pas des ordres ou des instructions militaires ?

19 R. [10:24:53] À mon avis, c'était plutôt politique, car ceux qui jouaient la médiation,
20 et à l'exemple des autorités qui nous convoquaient à des réunions, lors de cette
21 réunion, des décisions politiques se prenaient. Mais pour ce qui concerne les
22 opérations militaires, je n'ai pas eu de... des ordres de... de... de Kamezolaï. Ce que je
23 viens de vous dire ne concerne que mon groupe, je n'ai jamais eu d'instruction
24 provenant de qui que ce soit.

25 Q. [10:25:56] Et ma dernière question à ce sujet, Monsieur le témoin, sera comme
26 suit : dans votre déclaration de 2017, puisque c'est toujours le même sujet, au
27 paragraphe 56, vous dites que (Expurgé)

28 Alors, voici la question que j'aimerais vous poser : (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) donc,

3 et je parle de la période qui commence en... au début de l'année 2014.

4 R. [10:27:04] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

5 Q. [10:27:12] Monsieur, vous avez dit dans votre déclaration au paragraphe 56 que

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [10:27:49] Quand j'ai parlé des renforts, cela n'a rien à voir avec le gouvernement

11 ou des dons en combustible. On n'avait pas de véhicule, en fait. On n'avait pas de

12 véhicule pour prétendre un renfort en combustible. On se déplaçait à pied. On

13 n'avait pas besoin de combustible, de carburant. S'agissant des armes, mais comment

14 pouvait-on les avoir ? Quand j'ai parlé de renforts, c'est quand un groupe est

15 dépassé, le chef fait appel à un... à un ComZone pour lui envoyer des... des éléments

16 pour pouvoir l'aider à... à se défendre. C'est dans ce sens que j'ai parlé de renforts.

17 Q. [10:28:50] Merci, Monsieur.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:29:11] Donc, je pense que nous sommes toujours à

21 huis clos partiel ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:15] Oui, oui, nous le

23 sommes.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:29:17] Excusez-moi, merci.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [10:34:57] Je vais reformuler ma question.

5 Existait-il un système, une procédure, à cette époque-là, applicable aux
6 commandants des zones, aux ComZone, indiquant que si un élément était exclu
7 d'une unité anti-balaka, celui-ci ne pourrait pas rejoindre les rangs d'une autre unité
8 anti-balaka dans une autre zone ? Existait-il un système ressemblant à cela ?

9 R. [10:35:36] À cette époque, à l'entrée des Anti-balaka et lorsque j'ai rejoint le
10 mouvement, je n'ai jamais entendu parler d'une telle directive jusqu'à ce (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:27] Maître Knoops, je
23 pense que les choses sont claires maintenant.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:37:31] Oui, en effet, merci.

25 Toute dernière question sur ce sujet, puis nous passerons ensuite à autre chose. Je
26 pourrais peut-être conclure cela avant la pause, nous verrons.

27 Q. [10:37:50] Quoi qu'il en soit, (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. [10:38:17] Bon, je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire. Mais (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:48]

7 Q. [10:38:48] Monsieur le témoin, d'après ce que j'ai compris de la question de

8 M^e Knoops... Bon, c'est une question quelque peu hypothétique, mais (Expurgé)

9 (Expurgé), je pense qu'il est tout à fait acceptable que

10 M^e Knoops pose cette question.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) ? Voilà, je... je reformule la question, mais je pense que c'est là ce que

16 M^e Knoops voulait dire.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [10:40:27] Merci, Monsieur le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:29] Je pense que les

24 choses sont claires maintenant. Il parle d'invitation, ce qui en dit long. Ce n'est pas

25 une convocation, ce n'est pas la même chose, mais je crois que la réponse est claire.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:40:41] Alors, c'est le paragraphe 75 pour ce qui est

27 du contexte de cette question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:48] C'est tout à fait clair.

- 1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:40:50] Monsieur le Président, je... j'hésite un petit
2 peu. Le prochain sujet sera beaucoup plus long que les quelques minutes qu'il nous
3 reste avant la pause et je devrai couper cela en deux, les 70 minutes. Mais je pense
4 pouvoir terminer avant 13 heures.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:13] Oui. Même si nous
6 prolongeons la pause-café jusqu'à 11 h 30 ?
- 7 Bon, prenons la pause-café jusqu'à 11 h 30.
- 8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:41:25] Veuillez vous lever.
- 9 *(L'audience est suspendue à 10 h 41)*
- 10 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 31)*
- 11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:23] Veuillez vous lever.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:52] Maître Knoops, nous
15 sommes à huis clos partiel ; donc, vous voulez poursuivre ainsi ?
- 16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:00] Oui, merci, Monsieur le Président.
- 17 Q. [11:32:04] Monsieur le témoin, alors, j'aimerais, maintenant, évoquer avec vous un
18 autre thème, un autre sujet, à savoir votre expérience (Expurgé)
- 19 (Expurgé). Cela, nous en avons vous... nous en
20 avons déjà parlé hier, mais j'aimerais, dans un premier temps, vous poser une
21 première question : (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 R. [11:33:17] Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 R. [11:35:53] Je ne m'en souviens pas. Non, je ne m'en souviens pas. Il y a de cela déjà
- 17 plus de six ans, donc (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 Q. [11:36:13] Est-ce que, peut-être, (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 R. [11:36:54] Bon, je... je ne m'en souviens pas. (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) ; comme je l'ai dit, il y a de cela plus de six ans déjà, j'ai certainement

3 dû oublier certaines choses.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:59] Monsieur le témoin,

5 il est évident que vous faites un effort et que... et nous vous sommes reconnaissants,

6 puisque vos souvenirs reviennent. En tant que juges, nous apprécions ces efforts.

7 Et, Maître Knoops, je m'adresse à vous : alors, c'est... ce n'est peut-être pas les mots

8 que vous souhaitiez avoir, mais je pense vous avez quand même obtenu une certaine

9 partie de réponse à votre question.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:38:34] Oui, oui, Monsieur le Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [11:39:09] Je... Je ne m'en souviens pas.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [11:40:56] Je pense peut-être que vous ne m'avez pas très bien compris. Le

27 coordonnateur est celui qui devait gérer tout le mouvement anti-balaka — celui qui

28 devait gérer tout le mouvement. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:34] Madame Struyven.

25 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:44:39] Si je ne m'abuse, Monsieur le Président,

26 il a dit très, très clairement (Expurgé)

27 (Expurgé) et ensuite, il a fait référence à une seule personne qui était le coordinateur

28 général. Donc, je pense que la question peut maintenant induire en erreur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:55] Je ne sais pas si on
2 peut faire la différence entre une coordination unique et un coordinateur unique,
3 mais je vais tenter l'expérience.

4 Q. [11:45:04] Monsieur le témoin, alors, si vous réfléchissez (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [11:45:44] (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) C'est ce que je sais.

17 Q. [11:46:49] Est-ce que nous vous comprenons bien, Monsieur le témoin ? (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. [11:47:13] Lorsque nous nous sommes réunis...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:44] Non, je dois d'abord

23 expliquer au témoin pourquoi je l'ai interrompu. Nous n'avons pas entendu

24 l'interprétation. Donc, c'est notre faute, en d'autres termes. Donc, toutes mes excuses.

25 Est-ce que nous avons... Est-ce que nous allons pouvoir savoir ce qu'a dit le témoin

26 jusqu'à maintenant, ou est-ce qu'il faudra que cela soit répété ?

27 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:48:10] Il est préférable que la question lui

28 soit encore posée pour qu'il puisse reprendre sa réponse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:18] Monsieur le témoin,
2 malheureusement, vous allez devoir répéter votre réponse et je vais répéter
3 également la question.

4 Q. [11:48:27] Donc, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. [11:49:01] Ça n'était pas ainsi. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:07] Je pense que nous
16 avons maintenant la réponse. Bon, peut-être que cela peut se prêter à une
17 interprétation : quand est-ce que cela s'est passé ? Mais, bon, je pense que c'est assez
18 clair maintenant, Maître Knoops.

19 M^e KNOOPS : [11:50:26] Permettez-moi, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:29] Oui, oui, bien sûr.

21 Bien sûr.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:50:30]

23 Q. [11:50:30] Monsieur le témoin, à la page 28 du compte rendu d'audience en temps
24 réel en anglais, ligne 21, vous avez dit : « Nous n'avons jamais parlé du fait d'avoir
25 un seul coordonnateur. C'est quelque dont nous n'avons jamais parlé. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:59] Oui, moi aussi, j'ai
27 cela à l'esprit.

28 Q. [11:51:05] Donc, peut-être que vous pourriez nous expliquer cela, Monsieur le

1 témoin, parce qu'on a l'impression, donc, que la question d'avoir une seule personne
2 nommée comme coordonnateur (Expurgé)

3 R. [11:51:31] Votre question, je ne pense pas l'avoir bien comprise. Si vous reprenez
4 mes propos, ma déclaration, si je me réfère à ma déclaration... Je ne sais pas, vous
5 avez donné une référence. C'est 28 ? Je ne sais pas.

6 Q. [11:52:01] Non, non, non, il y a un malentendu. C'est ce que vous avez dit il y a
7 quelques minutes. C'était la référence de la page au compte rendu d'audience
8 d'aujourd'hui. C'est une... un malentendu, mais ce n'est pas de votre faute, bien
9 évidemment. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:20] Maître Knoops.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:54:23]

27 Q. [11:54:23] Monsieur, nous avons des informations et il y a des témoins à charge,
28 des témoins du Procureur, qui sont venus devant cette Cour et (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) Je peux

3 vous donner la référence. Je peux la donner à l'attention de la Chambre. Mais nous

4 avons donc le témoignage des témoins (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:15] Madame Struyven.

6 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:55:19] Cela peut induire en erreur, car il y a

7 une différence entre plusieurs situations : les personnes à qui on n'a pas posé les

8 questions, les personnes qui ne se souviennent pas de certains détails (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:36] Je suppose... Quand

11 M^e Knoops pose cette question ou soulève cette question, je suppose qu'il ne veut

12 pas entacher ou vicier les éléments de preuve qu'il présente.

13 Je suppose que vous parlez de (Expurgé), Maître Knoops. Donc, pourquoi ne

14 pas présenter la suggestion et présenter la suggestion au témoin ? Pourquoi ne pas le

15 faire ?

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:05] C'est pour cela que j'avais utilisé les termes

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:13] Dites-lui tout

19 simplement : « D'autres témoins ont dit que (Expurgé). » Et

20 ensuite, vous lui demanderez : « Est-ce que vous vous en souvenez, est-ce que vous

21 maintenez ? »

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:24] Il y a un témoin à charge, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:49] Donc, peut-être que,
15 maintenant, vous pourriez vous interrompre, parce que c'est beaucoup
16 d'informations à intégrer.

17 Q. [11:59:04] Donc, Monsieur le témoin, je vais un peu résumer tout cela pour vous.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) —, mais de ce fait et puisque vous êtes ici, nous vous nous
28 posons la question.

1 R. [11:59:56] Je vous remercie.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:04] Nous avons posé la
18 question au témoin ; maintenant, vous pouvez continuer, Monsieur Knoops.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:02:12] Oui, très bien.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:02:56] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:22] À la page ?

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:03:25] (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:05] Je ne retrouve pas
7 cette référence.

8 Madame Struyven.

9 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:04:13] Alors, mon objection porte sur les
10 attentes que nous avons vis-à-vis du témoin. Nous parlons d'une situation dans
11 laquelle cette personne a dit « je ne m'en souviens pas » et nous demandons à ce
12 témoin...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:25] Vous avez tout à fait
14 raison, vous avez tout à fait raison, je suis d'accord avec vous.

15 Maître Knoops, un autre témoin ne se souvient pas de ces faits ou de cela ; que dire ?
16 Notre témoin a répété à deux ou trois reprises que (Expurgé). C'est
17 donc la teneur de son témoignage.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:04:53] Monsieur le Président, pour nous, ce sujet
19 n'est pas sans importance et la question au témoin serait...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:01] Vous pouvez lui
21 demander si, à la lumière de cela, il confirme ce qu'il a dit. Et toute autre chose ne
22 nous mènerait pas plus loin. Ce que les autres témoins ont dit se trouve au dossier. Il
23 est très difficile pour un témoin de faire des commentaires sur ce dont d'autres
24 témoins ne se rappelleraient pas.

25 M KNOOPS (interprétation) : [12:05:27]

26 Q. [12:05:27] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous que (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [12:05:39] Je ne m'en souviens pas. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [12:06:20] Monsieur le témoin, d'après moi, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [12:07:26] Je n'ai pas beaucoup de choses à dire sur votre question, là. Je me

14 souviens très bien. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:06] Pas de « mais »,

25 Maître Knoops, on ne discute pas de cela avec le témoin. La réponse est claire, vous

26 pouvez passer à autre chose.

27 De surcroît, nous avons les autres témoignages au dossier de l'affaire et nous

28 devons en tirer les conclusions à la fin. Donc, nous n'allons pas nous engager dans

1 un débat à ce sujet avec le témoin. J'ai laissé passer cela pendant un certain temps
2 déjà, parce que je sais que cette question vous intrigue et vous intéresse, mais je crois
3 que le témoin a maintenant répondu très clairement.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:09:42]

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [12:10:37] Je ne m'en souviens pas. Au moment où je suis en train de vous parler,
15 je ne sais pas qui est-ce qui est venu ici comme témoin et a dit autre chose que ce que
16 je suis en train de dire en ce moment. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé). Mais je ne sais pas, montrez-

22 moi qui était venu ici et qui a dit autre chose que ce que je suis en train de vous dire
23 en ce moment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:54] Monsieur le témoin,
25 nous n'allons pas parler de cela.

26 Et dans le document (Expurgé), cela est déjà mentionné et on peut en
27 conclure qu'il n'y a pas de contradictions majeures. C'est la raison pour laquelle nous
28 n'en parlerons plus avec le témoin et cela a été déjà analysé par les parties et sera

1 analysé en fin de compte par les juges.

2 Maître Knoops, veuillez continuer.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:12:30] Oui.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:41] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé). Donc,

17 vous avez une réponse à votre question, M^e Knoops, la réponse que vous attendiez

18 sans doute, M^e Knoops.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:14:05] Oui.

20 Q. [12:14:06] Monsieur le témoin, vous vous souviendrez sans doute qu'au mois de

21 juin 2016, quelques mois avant votre déclaration de 2017, vous avez rencontré les

22 enquêteurs du Bureau du Procureur en personne. Il s'agissait donc d'une réunion de

23 deux heures, de 15 heures à 17 heures. Il s'agit de l'intercalaire n° 5, Messieurs les

24 juges, CAR-OTP-2031-1153, plus particulièrement, les pages 4 et 5 de ce document

25 ou de cette note — plutôt. Il s'agit notamment du bas de la quatrième page jusqu'au

26 haut de la cinquième page où, Monsieur, vous parlez de la tentative de

27 M. Ngaïssona d'organiser les ComZone sans donner plus de détails. À la lecture de

28 cette note, nous constatons qu'au cours de cet entretien de deux heures ou de ce

1 *screening* de (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Ma question est la suivante, Monsieur le témoin : pourquoi ne pas avoir mentionné
5 cela en 2016, quelque temps avant votre déclaration ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:02] Madame Struyven.

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:16:05] Une fois de plus, je pense que ce n'est
8 pas juste vis-à-vis du témoin. C'est une simple réunion de deux heures.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:13] Je suis d'accord avec
10 vous. À partir de cette note, on ne peut pas conclure que quelque chose n'a pas été
11 abordé.

12 Peut-être qu'on peut conclure les choses qui ont été évoquées, mais on ne peut pas
13 conclure les choses qui n'ont pas été évoquées. Je suis d'accord avec vous.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:16:39] Est-ce que je peux poser ma question ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:42] Vous pouvez essayer
16 d'une manière différente, mais vous comprenez que nous avons une note de cinq
17 pages pour une réunion de deux heures. Donc, cela a pu être discuté. Je ne sais pas.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:16:52] Je suis d'accord, je suis d'accord. Mais la
19 Cour sait très bien que nous avons été en mesure d'utiliser ce type de notes avec
20 d'autres témoins.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:56] Oui, oui, mais ça
22 dépend. C'est au cas par cas. Je sais que nous l'avons déjà autorisé, mais c'est une
23 situation différente, parce qu'on ne parlait pas de choses qui n'ont pas été évoquées
24 lors de ces réunions. C'est une double négation qui complique encore les choses.

25 Alors, essayez de nouveau, peut-être, M. Knoops.

26 M^e KNOOPS : [12:17:12] Oui.

27 Q. [12:17:13] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si, en 2016, vous avez
28 mentionné (Expurgé)

1 R. [12:17:30] Je n'ai pas bien compris la question que vous venez de me poser. Je vous
2 prie de la reformuler pour que je puisse la comprendre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:52] Si vous me le
4 permettez, Maître Knoops.

5 Q. [12:17:57] Monsieur le témoin, vous avez fait une déclaration en 2017, et cela,
6 comme vous l'avez compris, fait partie de votre témoignage. Avant cette déclaration,
7 vous avez rencontré un membre du Bureau du Procureur, qui voulait savoir si, d'une
8 manière ou d'une autre, vous pouviez contribuer au dossier. Est-ce que vous vous
9 souvenez de cette rencontre qui a dû avoir lieu en 2016, donc un an avant que vous
10 fassiez votre déclaration ?

11 R. [12:18:34] Je ne comprends pas bien la question. La question me crée une certaine
12 confusion.

13 Q. [12:18:50] Nous comprenons tout à fait, Monsieur le témoin. Cette note, appelée
14 *screening note*, signifie que des membres du Bureau du Procureur vous ont rencontré
15 avant que vous ne fassiez votre déclaration plus détaillée à un stade ultérieur. La
16 question est simplement la suivante : vous souvenez-vous, avant d'avoir fait votre
17 déclaration écrite, avoir rencontré une personne du Bureau du Procureur pour lui
18 parler pendant environ deux heures ? Tout d'abord, est-ce que vous vous souvenez
19 avoir eu une telle réunion avec un membre du Bureau du Procureur ?

20 R. [12:19:33] Je crois l'avoir rencontré.

21 Q. [12:19:50] Et est-ce que vous vous souvenez — en détail ou de manière
22 générale — ce dont vous avez parlé avec cette personne du Bureau du Procureur,
23 lors de cette réunion préalable ? Avez-vous quelque souvenir que ce soit de cette
24 réunion ?

25 R. [12:20:10] Ça, c'est difficile. C'est un peu difficile pour moi puisque, lors de cette
26 première rencontre, nous nous sommes entretenus pendant à peu près deux
27 minutes... pendant deux... deux heures, et ils m'ont promis revenir. Par la suite, ils se
28 sont retirés. Et lorsqu'ils sont revenus pour la deuxième fois, nous avons pu tenir

1 une... un long entretien dont j'ai parlé dans ce document. J'ai apporté quelques
2 modifications portant sur mes explications, notamment celles que j'ai données en
3 2017. Alors, je reformule : lors de la première rencontre, j'ai eu à dire un certain
4 nombre de choses, et lors de la seconde rencontre, j'ai pu apporter quelques
5 rectifications pour redresser certaines informations.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:34] Merci. Donc ce sont
7 là vos souvenirs, et il est tout à fait normal que certains souvenirs ne soient plus très
8 clairs, car de l'eau a coulé sous les ponts depuis.

9 Donc, la question de M^e Knoops était la suivante : lors de la toute première rencontre

10 — pour formuler les choses ainsi —, vous souvenez-vous si vous avez mentionné

11 (Expurgé) ? Avez-vous

12 quelque souvenir que ce soit d'avoir mentionné cela, d'en avoir parlé ?

13 R. [12:22:19] Je vous ai dit tout à l'heure que lorsque nous nous sommes rencontrés,
14 nous nous sommes entretenus pendant deux heures de temps, et ils se sont retirés. Je
15 reconnais avoir fait un certain nombre de déclarations. Je pense qu'il se posait un
16 problème d'interprétation. On ne s'entendait pas très bien lors de l'interrogatoire. Je
17 le répète : lors le de la deuxième rencontre, ils sont revenus sur certaines questions
18 qu'ils m'avaient déjà posées et cela m'a permis de corriger, hein, d'apporter quelques
19 modifications sur ce que j'avais dit et qui n'avait pas été bien interprété, parce que j'ai
20 par la suite compris qu'il y avait un petit souci d'interprétation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:28] Très bien, merci,
22 Monsieur le témoin. Je pense que cela met un point final à ce sujet.

23 M^e KNOOPS : [12:23:35] Pour le prochain sujet, nous pouvons repasser en audience
24 publique, car cela porte sur le rôle de M. Ngaïssona ainsi que sur le gouvernement
25 de transition.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:45] Parfait.

27 Audience publique.

28 *(Passage en audience publique à 12 h 24)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:24:02] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:24:08]

4 Q. [12:24:08] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser un certain nombre
5 de questions au sujet du rôle de M. Ngaïssona. Après la réunion avec {ICR :
6 (Expurgé)} ainsi que sur le gouvernement de transition, détenez-vous
7 quelque information que ce soit à propos de son rôle après la réunion {ICR :
8 (Expurgé)} ?

9 R. [12:24:38] Bon, je ne me souviens pas vraiment de ce qu'il avait fait pour le pays, je
10 sais seulement qu'il était le président de la fédération de football. C'était son activité
11 principale sous le régime de M^{me} Samba-Panza. Je sais pas, {ICR : (Expurgé)
12 (Expurgé)}. Et, peu de
13 temps après, nous sommes entrés dans le mois de février puis le mois de mars, et
14 durant cette période, je n'étais plus actif dans le mouvement anti-balaka. {ICR :
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)}.

17 Q. [12:26:11] Bien. Dans votre déclaration, au paragraphe 76, vous dites que le
18 groupe de Boy-Rabe n'était pas favorable à la médiation. Est-ce que vous entendez
19 par là la coordination Nord ?

20 R. [12:26:37] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

21 Q. [12:26:57] Paragraphe 76, vous faites référence au groupe de Boy-Rabe qui n'était
22 pas favorable à la médiation. Qu'entendez-vous exactement dans ce paragraphe par
23 « le groupe de Boy-Rabe » ; de qui s'agit-il exactement ?

24 R. [12:27:22] Mais si j'ai parlé du groupe de Boy-Rabe, je pense que j'avais parlé de la
25 coordination du Nord, et la coordination du Nord regroupe tous les Anti-balaka de
26 Boy-Rabe. Je ne sais pas, mais je n'ai pas parlé de... d'individus, je parle de tous les
27 éléments faisant partie du groupe de Boy-Rabe.

28 Q. [12:27:58] Et que voulez-vous dire par « médiation » dans ce contexte, lorsque

1 vous dites que « ce groupe n'était pas favorable à la médiation » ; qu'est-ce que vous
2 entendez par cela ?

3 R. [12:28:15] Bien. J'ai parlé de la médiation, c'est pas pour rien. Pendant qu'on
4 luttait, qu'on menait la lutte, c'était pour atteindre un objectif. Alors, la... l'équipe de
5 la médiation congolaise a mené des investigations pour comprendre nos différentes
6 conditions de travail. Après cela, elle s'est approchée de la MISCA pour pouvoir... Et,
7 après cela, ils se sont approchés de nous aussi pour recueillir nos revendications.
8 Après la scission, il n'y avait plus d'entente avec l'autre groupe. Ce groupe n'avait
9 plus besoin de la médiation et ne voulait pas qu'on reprenne le travail en... dans une
10 parfaite cohésion. C'est pour cela que j'ai parlé de la médiation.

11 Q. [12:29:33] En février 2014, vous faisiez toujours partie des Anti-balaka ;
12 saviez-vous, alors, que M. Ngaïssona avait fait une proposition au gouvernement de
13 transition visant à cantonner les Anti-balaka ?

14 R. [12:30:17] En ce qui concerne le cantonnement des Anti-balaka, je puis dire que
15 c'était une préoccupation importante pour nos deux coordinations, celle du Nord et
16 celle du Sud. Nous tous, notre ambition était que tous nos combattants soient
17 cantonnés, puis désarmés, pour que le processus de paix puisse se poursuivre
18 convenablement. On était tous intéressés par ce processus de cantonnement. Vous
19 savez, à cette époque, nous, les militaires, on était prêts à regagner les rangs. Et on se
20 préoccupait également des civils qui avaient déjà porté les armes. On réfléchissait à
21 leur futur. Nous tous au sein de la coordination, on était pour le processus du
22 désarmement des combattants.

23 Q. [12:31:29] Est-ce que vous avez des informations au sujet de ce qu'il est advenu
24 de... de cette idée, donc, de la coordination Nord et Sud, pour ce qui était, donc, du
25 cantonnement, et ce, donc, en réponse... je pense plutôt, de façon plus précise, à la
26 réponse du gouvernement de transition par rapport à ces propositions ou par
27 rapport à ces idées ?

28 R. [12:32:04] Le... Les informations concernant le cantonnement, on avait remis une

1 note à la Présidente de la transition sur le cantonnement. Mais, avant cela, il y a eu
2 l'organisation de certaines réunions à Brazzaville afin de discuter avec tous les
3 dirigeants des groupes armés en République centrafricaine. Après cela, on devait
4 envisager le désarmement. C'est durant cette période-là que {ICR : (Expurgé)
5 (Expurgé}}.

6 À ce que je sache, après cela, le gouvernement a mis en place le processus du
7 désarmement. {ICR : (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé}}.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:09] Nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:12] Oui, oui, oui. Je
15 pense que les autres questions devraient être abordées à huis clos partiel.

16 Donc, nous allons, dans un premier temps, passer à huis clos partiel.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:22] Monsieur le Président, je voudrais juste
18 montrer un document qui est un document public. Je voudrais le montrer au témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:30] Oui, tout à fait, nous
20 pouvons le faire en audience publique.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:33]

22 Q. [12:34:34] J'aimerais, Monsieur le témoin, vous montrer un document,
23 intercalaire 3 de l'intercalaire de la... du classeur de la Défense — pardon. Oui, nous
24 pouvons le montrer au... en public, * CAR-OTP-2025-0362.

25 J'aimerais vous montrer la première page de ce document.

26 Et ma question, en fait, consiste tout simplement à savoir si vous avez déjà vu ce
27 document, si vous vous souvenez de ce document qui est du mois de février 2014.

28 Ce document ne doit pas être montré au public, mais le témoin peut voir le

1 document sur son écran.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:18] Et pourquoi pas ? Et
3 pourquoi est-ce qu'il ne peut pas être montré au public ? Moi, je ne vois pas la raison.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:35:24] Eh bien, il est marqué « confidentiel ».

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:29] Ah, vraiment.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:35:28] C'est pas un problème pour moi si on le
7 montre au public.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:30] Madame Struyven.

9 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:35:33] Non, c'est la signature avec le
10 paragraphe... la signature, donc... le paraphe — plutôt — qui se trouve sur la page de
11 couverture que l'on retrouve sur les autres pages. Mais si on pouvait montrer ce
12 document sans que le paraphe ne soit montré au public, aucun problème.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:47] Eh bien, voilà.
14 Continuez, Maître Knoops. Donc, c'est la première page seulement, je ne pense pas
15 que ce soit un problème.

16 *(la greffière d'audience s'exécute)*

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:35:52]

18 Q. [12:35:53] Monsieur le témoin, donc, on a parlé donc du programme DDR plus
19 tard en 2014, mais ça, c'est un document du mois de février 2014 ; est-ce que vous
20 avez déjà vu, auparavant, ce document ?

21 R. [12:36:12] Je vous ai dit qu'à partir de la fin {ICR : (Expurgé)}, je n'étais pas
22 pleinement impliqué dans le mouvement des Anti-balaka, puisque, après l'appel du
23 {ICR : (Expurgé)}
24 (Expurgé)}. Je ne pouvais pas savoir les... avoir des informations sur ce
25 document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:57] Donc, la réponse est
27 non.

28 Maître Knoops, pour vos autres questions, est-ce que vous pensez que nous devons

1 passer à huis clos partiel ou est-ce que nous pouvons rester en audience publique ?

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:37:09] J'ai deux questions à poser à ce sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:12] Et combien de temps
4 va durer votre contre-interrogatoire, d'ailleurs ?

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:37:17] J'en aurai terminé à 13 heures.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:22] Eh bien, poursuivez
7 pour que nous puissions finir.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:37:30]

9 Q. [12:37:30] Deuxième question, Monsieur le témoin : est-ce que vous savez que, à
10 cette époque-là, la coordination du Nord était en faveur du retour des Anti-balaka
11 dans les provinces où elle... où ils auraient pu, donc, rejoindre leur village et
12 reprendre leur travail d'origine ?

13 R. [12:37:50] J'en sais quelque chose. J'avais reçu des informations concernant cela,
14 mais je n'avais pas participé à ce projet.

15 Q. [12:38:31] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez parlé de... d'une
16 personne qui répond au nom d'Andjilo, et vous avez dit qu'il ne respectait pas les
17 dirigeants militaires — vous le dites au paragraphe 98 et au paragraphe 100. Et voici
18 la question que j'aimerais vous poser : comment est-ce que vous savez que
19 M. Andjilo ne respectait pas les chefs ou les dirigeants militaires ? Parce que je pense
20 que vous le décrivez comme faisant partie de la coordination du Nord.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:23]

22 Q. [12:39:23] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, vous avez dit que M. Andjilo
23 ne respectait pas les autorités militaires. Quel type d'informations avez-vous à ce
24 sujet ? Est-ce que vous pourriez être un peu plus précis, si vous vous en souvenez,
25 bien sûr ?

26 R. [12:39:48] Bon, ce qui m'a poussé à tenir ces propos, j'avais reçu des informations
27 selon lesquelles Andjilo ne respectait pas les militaires, il ne leur donnait aucune
28 valeur. Le... Andjilo, ce sont les militaires qui ont chassé Andjilo, qui l'ont déguerpi

1 de Boy-Rabe pour qu'il puisse retourner dans son village. Ce sont nos collègues
2 militaires qui avaient regagné les rangs qui nous passaient les informations, c'est eux
3 qui nous expliquaient ce qui se passait à Boy-Rabe.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:52] Et bien, voilà. Voilà,
5 voilà, nous avons la réponse. Maître Knoops.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:40:57] Merci.

7 Q. [12:40:59] Est-ce que vous avez également reçu des informations, Monsieur le
8 témoin, suivant lesquelles M. Andjilo ou son frère avait essayé à plusieurs reprises
9 d'attaquer la maison de M. Ngaïssona au début de l'année 2014, parce que
10 M. Ngaïssona, donc, œuvrait pour le désarmement et le cessez-le-feu, et
11 apparemment, Andjilo n'acceptait pas cela ? Est-ce que vous avez des informations à
12 ce sujet — des informations venant de vos... de vos sources des informations ? Est-ce
13 que vous avez des informations à ce sujet ?

14 R. [12:41:39] Non, je n'étais pas au courant, je ne sais pas. Après que j'étais {ICR : (Expurgé)
15 (Expurgé)}, je ne me préoccupais plus de ce qui se passait dans le mouvement anti-balaka.
16 Peut-être que cela s'était passé après moi, après que {ICR : (Expurgé)}.

17 Q. [12:42:06] Et dans le même contexte, au paragraphe 76 de votre déclaration, vous
18 faites référence au groupe de Boy-Rabe qui a menacé M. Kamezolaï ; est-il exact que
19 vous faites référence ici à M. Andjilo ?

20 R. [12:42:37] Non, je ne voulais pas parler de lui. J'ai dit que ceux de la coordination
21 de Boy-Rabe avaient menacé Kamezolaï. C'étaient des militaires, des militaires qui
22 étaient dans la coordination de Boy-Rabe. Ce n'était pas Andjilo. C'étaient des
23 militaires qui étaient dans la coordination de Boy-Rabe qui menaçaient Kamezolaï.
24 C'est eux qui le... Ce sont eux qui le menaçaient, et Kamezolaï {ICR : (Expurgé)
25 (Expurgé)} que les militaires de Boy-Rabe le menaçait. Et nous lui avons dit
26 de ne pas avoir peur puisque, tous, nous étions des militaires.

27 Q. [12:43:38] Alors... Et toujours au sujet du rôle de M. Ngaïssona après la réunion
28 avec M^{me} Samba-Panza, vous avez dit au paragraphe 77 de votre déclaration que

1 M. Ngaïssona avait donné 2 millions de francs CFA à son groupe mais qu'il n'avait
2 rien donné au groupe Sud. Donc, il a donné au groupe Nord.

3 Donc, voici ma première question pour vous, Monsieur : sur quoi vous reposez-vous
4 pour dire cela ? Quelle est la base de votre connaissance ? Comment est-ce que vous
5 savez que M. Ngaïssona a donné ou avait donné 2 millions de francs CFA au groupe
6 du Nord ?

7 R. [12:44:34] Au... Au moment où il y avait un scission entre le groupe, comme je
8 l'avais souligné, quand Ngaïssona était arrivé, on commençait à avoir certaines
9 informations selon lesquelles Ngaïssona se préparait à devenir la... le coordonnateur
10 général des Anti-balaka. C'étaient les Anti-balaka {ICR : (Expurgé)} qui nous
11 donnaient les informations. Après, Ngaïssona avait organisé un meeting à * l'école
12 Kpangaba. Quelques jours après, il avait encore organisé un autre meeting à Boy-
13 Rabe. Lors de ce meeting qu'il a organisé à Boy-Rabe, les éléments de Boeing
14 s'étaient rendus à ce meeting-là. À leur retour, ils nous ont informés de ce qui s'était
15 dit lors de ce meeting de Boy-Rabe. Je n'étais pas le seul à être informé, nous étions
16 nombreux à avoir ces informations. Je n'invente rien. Ils nous ont informés qu'après
17 la réunion, Ngaïssona avait été choisi comme coordonnateur des Anti-balaka. Et il a
18 donné la somme de 2 millions de francs CFA aux Anti-balaka de Boy-Rabe.

19 Q. [12:46:14] Vous n'étiez pas à la réunion, n'est-ce pas ? À cette réunion ? Mais est-ce
20 que vous pouvez nous donner le nom de la personne qui vous a donné cette
21 information ?

22 R. [12:46:35] Non, je ne me souviens pas. Mais les informations venaient de plusieurs
23 personnes.

24 Q. [12:46:53] Les informations que vous dites avoir reçues indiquaient-elles pour
25 quelle raison ce montant aurait été distribué ou donné par M. Ngaïssona au groupe
26 du Nord ?

27 R. [12:47:14] Pas du tout.

28 Q. [12:47:24] Paragraphe 35 de votre déclaration, à la troisième ligne, vous dites que :

1 « Le gouvernement soutenait des villageois avec du sucre et du café, et qu'ils ont
2 réussi à mettre fin à la plupart des activités de banditisme. » Et vous faites référence
3 au gouvernement de transition, là, n'est-ce pas ? Et de quelle période s'agit-il ? Enfin,
4 de quelle période parlez-vous ? C'est au paragraphe 34 de votre déclaration, à la
5 ligne 4.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:16] C'est vraiment 35 ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:48:19] Non, 34. 34, ligne 5, quatrième phrase. « Ils
8 recevaient du sucre et du café des autorités en guise de soutien et ils parvenaient à
9 contrer la plupart du banditisme. »

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:35] Mais cela fait
11 référence à une autre période.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:48:38] C'était justement ma question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:40] C'était votre
14 question. Nous nous pouvons l'autoriser, en effet.

15 Q. [12:48:50] Monsieur le témoin, veuillez prendre le paragraphe 34.

16 Prenez votre temps, ne vous pressez pas.

17 Donc, veuillez jeter un œil à ce paragraphe.

18 Et M^e Knoops fait tout particulièrement référence à la phrase qui dit : « Ils recevaient
19 du sucre et du café des autorités en guise de soutien et ils parvenaient à contrer la
20 plupart du banditisme. » Il ressort du contexte que vous parlez là de la situation qui
21 prévalait avant l'arrivée des Séléka ; est-ce que c'est bien exact ?

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:49:20] Si vous prenez le titre, au-dessus du
23 paragraphe 34, il est dit : « Formation des Anti-balaka. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:32]

25 Q. [12:49:32] Donc, de quelle période dans le temps parlez-vous ici ?

26 Mme STRUYVEN (interprétation) : [12:49:44] *(Intervention non interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:46]

28 Peut-être qu'on peut l'afficher à l'écran du témoin, ce sera plus simple.

1 Veuillez afficher le paragraphe 34.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Monsieur le témoin, on va afficher ça à l'écran, ce sera plus simple, comme ça, vous
4 n'aurez pas à chercher dans tous ces documents. Ça ne pose aucun problème, prenez
5 votre temps.

6 Donc, merci d'afficher le paragraphe 34 à l'écran qui se trouve devant le témoin.

7 Et la version française, bien entendu.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Voilà, ça y est, c'est fait.

10 Q. [12:50:10] Maître Knoops vous renvoie à la phrase qui commence par : « Ils
11 recevaient du sucre... »

12 Donc, je vais vous demander de vouloir... de bien vouloir relire cette phrase et de
13 nous dire à quelle période dans le temps vous faites ici référence.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 R. [12:51:04] Bon, je pense que c'était antérieur à mon entrée dans le mouvement.
16 Bohong se trouve à 70 kilomètres de Bouar, et c'est là où est né la première résistance
17 des Anti-balaka. Ces éléments qui ont organisé cette résistance sont des éléments
18 appelés Anti-zaraguina. Le gouvernement leur fournissait du café et du sucre pour
19 leur permettre de lutter contre les Zaraguina qui étaient des coupeurs de routes. Ces
20 Zaraguina tuaient les voyageurs, tuaient même les éleveurs durant leur
21 transhumance et s'emparaient de leur bétail. Ce groupe était appelé Anti-zaraguina.
22 Et sous le régime du Président Bozizé, le gouvernement leur fournissait quelques
23 moyens pour leur permettre de lutter contre ce phénomène des Zaraguina. Voilà ce
24 que j'ai voulu dire dans ce passage.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:52:34]

26 Q. [12:52:34] Le contexte... Le contexte de ma question est de savoir si vous avez des
27 informations portant sur la période suivant la réunion avec M^{me} Samba-Panza. De
28 l'argent a été donné par des représentants des autorités ou de la coordination pour

1 nourrir la population et pour mettre fin aux vols dans les rues et ou à tout autre
2 crime, et c'est la raison pour laquelle de l'argent était parfois distribué.

3 R. [12:53:24] Je n'ai aucune information relative à cela.

4 Q. [12:53:32] J'aurais une dernière question à vous poser pour les cinq dernières
5 minutes. Cela porte sur un sujet différent, nous pouvons en parler en audience
6 publique.

7 Dans votre témoignage d'hier... Non, pardon (*se corrige l'interprète*), dans votre
8 témoignage de 2017, dans votre déclaration, vous dites au paragraphe 53 que vous
9 saviez que les Séléka obtenaient des informations par des opérateurs téléphoniques
10 tels qu'Azur et Télécel, mais pas par Orange.

11 Première question : comment avez-vous appris que les Séléka pouvaient obtenir des
12 informations de ces opérateurs téléphoniques ? Comment l'avez-vous appris ?

13 R. [12:54:39] Ce sont des informations qu'on recevait et qu'on se partageait. Lorsque,
14 {ICR : (Expurgé)}, on échangeait ce genre d'informations. Et c'était durant ces
15 échanges que certains de nos camarades nous ont dit que Télécel et Azur ont été...
16 avaient été placés sur table d'écoute, mais pas le réseau Orange. Pour cette raison,
17 nous devions communiquer seulement sur le réseau Orange, mais pas ceux de...
18 d'Azur et de Télécel.

19 Q. [12:55:34] Est-ce que ces informations signifient également que les Séléka avaient
20 accès aux données d'Azur et de Télécel ?

21 R. [12:56:01] Les Séléka constituaient une entité. C'étaient eux qui étaient au pouvoir,
22 c'était le régime de Djotodia placé au pouvoir. Djotodia était placé au pouvoir par les
23 Séléka. Ils avaient le pouvoir de surveiller tout ce qui se passait dans le pays.

24 Q. [12:56:33] Savez-vous si l'accès aux opérateurs de téléphonie dont vous parlez
25 dans votre déclaration, donc, Azur et Télécel, s'appliquait également à une société
26 dénommée MOOV — M-O-O-V ?

27 R. [12:57:07] Ce que je vous ai dit concerne seulement deux opérateurs
28 téléphoniques : Azur et Télécel. Nous avons appris que ces deux sociétés étaient

1 placées sur une table d'écoute, mais pas Orange. Je n'ai pas d'informations
2 concernant la société MOOV.

3 Q. [12:57:40] Savez-vous pourquoi les Séléka n'avaient pas mis sur écoute le système
4 d'Orange, au contraire d'Azur et Télécél ? Est-ce qu'il y avait une raison particulière
5 à cela ?

6 R. [12:58:04] Bon. Je ne le sais pas. Je ne le sais pas. Je sais seulement qu'Orange est
7 une société française, et pour cette raison, les... la France avait une mainmise sur
8 cette société. Je pense que les... les Français ne pouvaient pas accepter que leurs
9 clients soient mis sur table d'écoute ; ça pouvait les perturber.

10 Q. [12:58:51] Dernière question, Monsieur le témoin. {ICR : (Expurgé)
11 (Expurgé)}

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:00] Toujours en
13 audience publique ?

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:59:02] Huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:04] Très bien. Passons à
16 huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 59)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:59:10] Nous sommes en audience à huis
19 clos partiel, Monsieur le Président.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:59:27]

21 Q. [12:59:28] La question qui suit doit être posée en audience publique ; c'était juste
22 le début de la question qui devait être posé en audience à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:45] Ça peut arriver, ça
24 peut arriver, mais vous m'avez fait peur, vous m'avez fait peur avec votre... avec
25 l'entame de votre question. Repassons en audience publique.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:59:54] Oui, oui, je... je comprends tout à fait.

27 *(Passage en audience publique à 13 heures)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:00:04] Nous sommes de retour en audience

1 publique, Monsieur le Président.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:00:12]

3 Q. [13:00:13] Monsieur le témoin, à un moment donné, on a appelé les anciens
4 éléments des FACA à rejoindre les rangs, en 2014 ; ma question est la suivante :
5 saviez-vous si M. Ngaïssona était contre le fait que les Anti-balaka rejoignent les
6 rangs des FACA — plutôt que de les laisser repartir dans les provinces ?

7 R. [13:00:53] Non, je ne le sais pas. Je n'ai reçu aucune information de ce genre. Au
8 moment où la présidente Samba-Panza avait demandé aux militaires de regagner les
9 rangs, ceux qui étaient d'accord ont regagné le... les rangs ; c'est à ce moment-là que
10 {ICR : (Expurgé)}. Je n'ai aucune information faisant état de ce que
11 {ICR : (Expurgé)} avait empêché les gens de regagner les rangs.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:01:36] Merci, Monsieur le Président. Cela met un
13 terme à mon interrogatoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:40] Très bien.

15 Cela met également un terme à votre déposition, Monsieur le témoin. Donc, au nom
16 de la Chambre, je tiens à vous remercier de votre disponibilité pour témoigner
17 devant la Chambre afin... et... et merci également d'avoir répondu avec patience à
18 toutes nos questions pendant ces deux journées. Nous avons besoin de témoins
19 comme vous pour nous aider à la manifestation de la vérité. Voilà.

20 Donc, un grand merci à vous, et nous vous souhaitons un bon retour chez vous,
21 Monsieur le témoin.

22 R. [13:02:21] Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:27] Cela conclut donc
24 l'audience d'aujourd'hui. Avez-vous quoi que ce soit à dire ? Et je me tourne vers les
25 parties ici présentes dans le prétoire.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [13:02:45] Oui, Monsieur le Président. Aux fins
27 du compte rendu, l'Accusation a conclu la présentation de ses moyens, et nous avons
28 l'intention de déposer une écriture la semaine prochaine, lorsque nous aurons la

- 1 totalité des témoignages et des dépositions. Mais voilà, aux fins du compte rendu, je
- 2 tenais à dire que nous en avons terminé.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:03] Très bien.
- 4 L'audience est levée.
- 5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:03:08] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 13 h 03*)